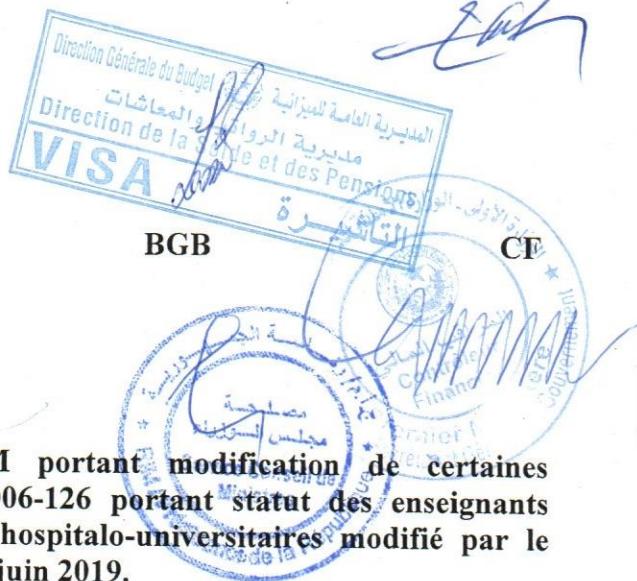


Premier Ministère

Visas :



Decret n° 2020-070 /PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2019-115/PM du 11 juin 2019.

Le Premier Ministre,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et du Ministre des Finances.

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi n° 93-009 du 18 janvier 1993 modifiée portant statut général de fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n° 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence- Master - Doctorat (LMD) ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 334-2019 du 03 août 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 337-2019 du 08 août 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°314-2018 du 06 décembre 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation dc l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son département ;

- ✓
- **Vu** le décret n° 365–2019 du 14 octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
 - **Vu** le décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires ;
 - **Vu** le décret n° 2019-115 du 11 juin 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires ;
 - **Vu** le décret n° 2017-147 du 19 décembre 2017 relatif à l'habilitation à diriger des recherche (HDR)
 - **Vu** le décret n° 086-1994 en date du 8 octobre 1994 fixant les attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;
 - **Vu** l'avis du Conseil Supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative en date du 07 avril 2020.
 - **Vu** la communication en conseil des Ministres, en date du 21 avril 2016, relative aux mesures de restructuration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Conseil des Ministres, entendu le 28 Mai 2020

DECREE

Article premier : Les dispositions des articles 31(nouveau), 53(nouveau), 55(nouveau), 56(nouveau), 57(nouveau) et 88 (nouveau) du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifiées par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 31 (nouveau) : L'avancement de grade a lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et chaque discipline, en fonction de vacance d'emplois exprimée constatée par les établissements concernés, par voie de concours ouverts aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Il est créé une seule liste d'aptitude au niveau national pour chaque grade ; elle est arrêtée par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux grades de professeurs des universités, de professeur habilité et de Maître de conférences, assorties d'un dossier individuel, sont examinées, d'abord, par le Conseil Pédagogique et Scientifique de chaque établissement avant d'être transmises au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les conditions d'éligibilité à l'inscription sur les listes d'aptitude sont :





Liste d'aptitude au Grade	Conditions d'éligibilité
Professeur des Universités	<ul style="list-style-type: none"> • Être nommé dans le grade de Professeur Habilité depuis au moins quatre (4) ans ; • Être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches obtenue après un doctorat ou un PhD ; • Avoir dirigé ou co-dirigé deux (2) thèses depuis sa nomination au grade de Professeur Habilité ; • Avoir publié deux (2) articles ou deux ouvrages durant les quatre (4) dernières années depuis sa nomination au grade de Professeur Habilité ;
Professeur Habilité	<ul style="list-style-type: none"> • Être nommé dans le grade de Maitre de Conférences depuis au moins quatre (4) ans ; • Être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches obtenue après un doctorat ou un PhD ; • Avoir encadré quatre (4) masters depuis sa nomination au grade de Maitre de Conférences ; • Avoir publié trois (3) articles ou trois (3) ouvrages durant les quatre (4) dernières années depuis sa nomination au grade de Maitre de Conférences.
Maitre de Conférences	<ul style="list-style-type: none"> • Être titularisé dans le grade de Maitre-Assistant depuis deux (2) ans ; • Être titulaire d'un doctorat ou d'un PhD ; • Avoir encadré quatre (4) masters depuis sa nomination au grade de Maitre-Assistant ; • Avoir publié deux (2) articles ou deux ouvrages durant les quatre (4) dernières années ou depuis sa nomination au grade de Maitre-Assistant.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger peuvent demander leur inscription sur les listes d'aptitude. Ils sont soumis aux conditions d'éligibilité précisées dans le tableau précédent concernant le grade occupé à l'étranger, la production scientifique et l'encadrement. Ils devront transmettre leur dossier de candidature directement au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.



✓

En cas d'avancement de grade, les intéressés sont placés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les modalités pratiques pour l'inscription sur les listes d'aptitude et les règles d'organisation du concours pour l'accès aux grades sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 53 (nouveau) : Les professeurs des universités sont recrutés par voie de concours ouverts aux professeurs habilités inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur des Universités.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur des Universités et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

Article 55 (nouveau) : Les professeurs habilités sont recrutés par voie de concours ouverts aux Maîtres de conférences inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur Habilité.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur Habilité et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

Article 56 (nouveau) : Les maîtres de conférences sont recrutés par voie de concours ouverts aux Maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

Article 57 (nouveau) : Les maîtres assistants sont recrutés par voie de concours ouverts aux :

- Candidats titulaires d'un doctorat d'université ou d'un PhD et âgés de 45 ans au plus à la date du concours ;
- fonctionnaires, titulaires d'un doctorat d'université ou d'un PhD, ayant une ancienneté de huit (8) ans dans leur corps.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions de l'article 88 (nouveau) du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifiées par le décret n° 2019-115 du 11 juin 2019.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'information et de la communication, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés,



chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le _____

24 JUIN 2020



**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et des
Technologies de l'Information et de la
Communication**

Le Ministre des Finances



Mohamed Lemine Ould DHEHBY



**Le Ministre de la Fonction publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'Administration**

Dr CAMARA Saloum Mohamed



Ampliations:

- PM
- MSG/PR
- MDN(pour diffusion)
- MESRSTIC
- DGLTEJO
- ARCHIVES

